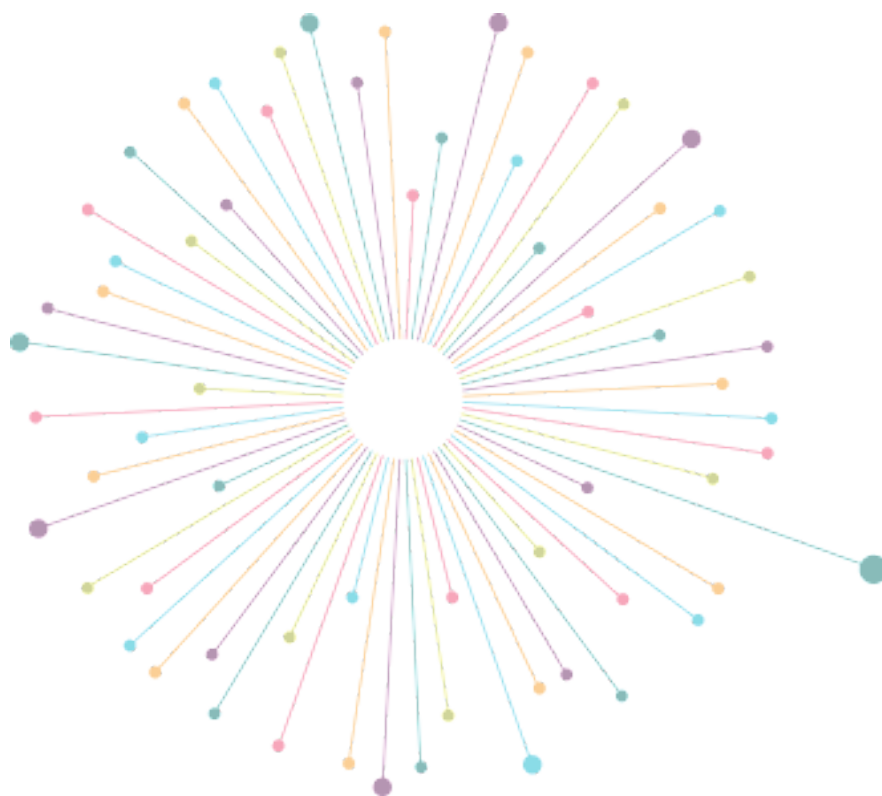


DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR,

Pôle territorial du Perche

Schéma de cohérence territoriale



SYNTHÈSE DE L'AVIS DES SERVICES ET PRISE EN COMPTE

Élaboration du SCoT prescrite le 31 mars 2016
Projet de SCoT arrêté le **29 septembre 2022**

Date : **30 mai 2023**
Phase : **Enquête publique**

Gilson & associés Sas
urbanisme et paysage
4bis, rue Saint-Barthélémy, 28000 Chartres
02 37 91 08 08 / contact@gilsonpaysage.com
www.gilsonpaysage.com



PRÉAMBULE

Le Pôle territorial du Perche a arrêté son projet de SCoT le 29 septembre 2022. Conformément au code de l'urbanisme, ce dernier a été transmis aux personnes publiques associées et consultées pour recueillir leur avis.

Le SCoT tel qu'il a été arrêté a ainsi reçu les avis favorables :

- de la région Centre Val-de-Loire avec une liste de remarques et d'observations reportées en annexes ;
- de l'agglomération du Pays de Dreux ;
- de l'intercommunalité Normandie Sud Eure ;
- du Pays dunois ;
- de la CCI d'Eure-et-Loir ;
- de la CMA Centre Val-de-Loire ;
- du Parc Naturel Régional du Perche, sous réserve d'une liste de préconisations ;
- de **l'État, sous réserve** de « procéder à quelques améliorations portant notamment sur :
 - l'actualisation de l'ensemble des données présentées dans les différentes pièces du dossier,
 - l'identification des indicateurs de suivi et leur renseignement à l'instant T0 correspondant à l'approbation du SCoT,
 - la définition plus précise des hameaux et des enveloppes urbaines,
 - les objectifs chiffrés et une meilleure densification,
 - le renforcement du caractère prescriptif du DOO » ;

De son côté, la Chambre d'agriculture conclue qu'elle « ne peut, en l'état, valider ce document d'urbanisme », du fait d'un état des lieux trop ancien et d'une absence de justifications quant aux besoins en extension pour le développement économique.

La mission régionale d'autorité environnementale a également été sollicitée, mais ne s'est malheureusement pas prononcée dans le délai de trois mois. Cette décision figurera cependant dans le dossier soumis à enquête publique.

Enfin, le SCoT a reçu un avis favorable de la CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturel, agricole et forestier), avec les réserves suivantes :

- le dossier aurait gagné en qualité et en pertinence en utilisant des données actualisées,
- la définition des hameaux aurait pu être mieux encadrée par le SCoT,
- le refus du développement des énergies renouvelables éoliennes doit être motivé,
- les besoins en extension pour les activités économiques doivent être justifiés,
- le SCoT est l'outil permettant d'identifier à l'échelle du territoire les haies représentant les enjeux les plus forts et pour lesquelles une préservation est impérative; bien que cela n'ait pas été fait, les mesures relatives à la préservation des haies sont néanmoins pertinentes.

Ainsi pour assurer la meilleure information de la population dans le cadre de l'enquête publique, le présent additif présente **les évolutions majeures** qui seront apportées au SCoT pour sa future approbation pour tenir compte des avis résumés ci-dessus et figurant dans leur version intégrale au dossier de SCoT.

Propositions d'ajustements et de compléments

- **Mettre à jour le rapport de présentation et améliorer la justification des choix et principes d'aménagement du territoire**

Les avis de plusieurs PPA alertent sur l'ancienneté des statistiques et données présentées dans le rapport de présentation (et notamment s'agissant du diagnostic territorial). De nombreuses données datent en effet de 2013 (ce qui s'explique par la durée de la procédure d'élaboration du SCoT initiée, pour mémoire, en 2016). Il est par ailleurs largement recommandé de mettre à jour ces éléments de diagnostic afin de valider les choix opérés en matière de planification. Dès lors, il est proposé de mettre à jour l'ensemble des données visant à justifier les principes et orientations du PADD (Projet d'aménagement et de développement durables) et du DOO (document d'orientations et d'objectifs). Il s'agira plus précisément de reprendre les parties relatives aux évolutions démographiques et sociétales, ainsi que celles dévolues au développement économique. Sur cette dernière, il semble en effet opportun de reprendre les éléments actualisés du schéma d'accueil des entreprises (élaboré par le même Pôle territorial du Perche) qui mettent en lumière le dynamisme du territoire ainsi que le manque de foncier disponible. Tous ces éléments permettront in fine de renforcer la partie relative aux justifications du document.

- **Améliorer le portée prescriptive du projet de Scot**

Plusieurs PPA insistent également sur le manque de portée prescriptive du SCoT. Il convient ici de rappeler que le SCoT « définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire (...) Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires ». En ce sens, il semble nécessaire de maintenir un équilibre entre les dispositions du SCoT et les prérogatives des documents d'urbanisme locaux. Pour autant, et afin de répondre aux attentes exprimées dans les avis des PPA, le caractère prescriptive du DOO sera renforcé notamment sur les thématiques de la consommation économe de l'espace, de la densification et de l'organisation territoriale.

- **Compléter la liste des indicateurs de suivi pour permettre l'évaluation à terme du SCoT**

Le dossier de SCoT arrêté intègre d'ores-et-déjà des indicateurs au sein de l'évaluation environnementale. Il est demandé de compléter cette première liste avec des indicateurs permettant d'évaluer l'impact du SCoT dans les prochaines années. Ces indicateurs permettront aussi de juger de l'efficacité des moyens mis en œuvre et, le cas échéant, de réviser le schéma au regard des évolutions à venir du territoire percheron.

- **Préciser les principes en matière de développement des énergies renouvelables**

Le DOO intègre une doctrine locale en matière de développement des énergies renouvelables. Elle vise à définir les règles applicables pour autoriser ou non des projets éoliens, photovoltaïques, de méthanisation et de valorisation de la biomasse. Cette doctrine devra être mieux explicitée et intégrer les dispositions du schéma départemental et de la dernière loi en la matière (loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables). Aussi, s'agissant plus spécifiquement des projets éoliens, il conviendra de renforcer la justifications de leur refus sur l'ensemble du territoire.